

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

DEEP/05-335-187 du 5/12/05

CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE ANNEE 2006-2007 PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme LANDRIN

Tel : 04 42 95 29 15

Fax : 04 42 95 29 24

Les textes

- Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée relative à la CPA des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- Article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (J.O. du 21 août 2003) ;
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi 2003-775 du 31 août 2003 ;
- Décret n° 95-785 du 14 juin 1995 relatif à la CPA des maîtres.

I - LES CONDITIONS D' ACCES

La CPA est accordée **sous réserve de l'intérêt du service** aux maîtres en contrat provisoire ou définitif, occupant leurs fonctions **à temps complet ou temps partiel**.

Condition d'âge:

L'entrée en CPA est autorisée à compter du 57^{ème} anniversaire et peut débuter après 60 ans, toutefois à titre transitoire cette condition d'âge est de :

- 56 ans et 3 mois pour l'année 2006
- 56 ans et demi pour l'année 2007
- 57 ans pour l'année 2008

La condition d'âge, pour partir à la rentrée scolaire du mois de septembre, s'apprécie au 31 décembre de cette même année.

Durée d'assurance et de services :

Il faut justifier de :

- **33 années d'assurance** (tous régimes confondus), soit 132 trimestres.
- **et de 25 années de services civils ou militaires** (services accomplis en qualité d'agent public ou susceptibles d'être retenus au titre du RETREP), soit 100 trimestres.

La durée de service peut être réduite dans la limite de 6 ans maximum du temps pour lequel le maître a bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- pour soigner un enfant, un conjoint malade ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour la prise en compte d'un congé parental,
- pour les enseignants reconnus par la COTOREP en catégorie C des travailleurs handicapés ou accidentés du travail ou victimes de maladies professionnelles et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 60%.

2 - ENTREE ET SORTIE DU DISPOSITIF

L'admission au bénéfice de la CPA intervient au début de l'année scolaire correspondant à l'année civile au cours de laquelle les conditions d'âge, de service et d'assurance sont remplies.

Sortie de la CPA :

- soit, à 60 ans au plus tôt, âge d'ouverture des droits à retraite
- soit, à compter de la date où l'agent peut bénéficier d'une retraite à taux plein
- et au plus tard à l'âge de 65 ans.

Il est possible de reporter la sortie de la CPA à la fin de l'année scolaire.

3 - LES QUOTITES DE TEMPS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION

Ce dispositif offre **quatre** possibilités (voir tableaux) :

a) Quotité de temps de travail et de rémunération fixe

- quotité de temps de travail de 50% pendant toute la durée de la CPA ;
- Rémunération égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités afférents au grade et à l'échelon du maître.

b) Quotité de temps de travail et de rémunération dégressive

- quotité de temps de travail de 80 % pendant les deux premières années, puis de 60 % jusqu'à la sortie du dispositif ;
- Rémunération égale à 6/7^{ème} du traitement pendant les deux premières années (85,70%), puis 70 % du traitement à partir de la 3^{ème} année.

c) CPA avec cessation totale d'activité et quotité de rémunération fixe

- quotité de temps de travail de 100% la 1^{ère} année, 50% au delà et 0% la dernière année ;
- Rémunération égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités afférents au grade et à l'échelon du maître.

d) CPA avec cessation totale d'activité et quotité de rémunération dégressive

- quotité de temps de travail de 100% les deux premières années, de 80% la 3^{ème} année, au delà de 60 % et de 0% la dernière année ;
- Rémunération égale à 6/7^{ème} du traitement pendant les deux premières années (85,70%), puis 70 % du traitement à partir de la 3^{ème} année et jusqu'à la dernière année .

Adaptation des quotités de travail :

Les quotités de travail doivent être aménagées de telle sorte que **le service hebdomadaire comprenne un nombre entier d'heures** correspondant aux quotités de travail choisies.
Cette durée de service à temps partiel peut être accomplie **dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.**

Adaptation des quotités de rémunération :

La fraction de rémunération versée est également adaptée : le texte législatif a prévu une **sur-rémunération** lorsque la quotité de temps de travail est de 80 % (rémunération à 85,70%), de 60% (rémunération à 70%) ou de 50% (rémunération à 60%) dans le cas des régimes de CPA simple.

Lorsque la quotité de temps de travail est différente de ces quotités de 80 % et de 60 %, du fait de l'obligation d'assurer un service hebdomadaire en nombre entier d'heures, une formule de calcul permet de « lisser » la sur-rémunération prévue autour de la quotité de temps de travail de 80 % et une autre formule, pour la quotité de 60 %.

⇒ **IMPORTANT: le choix de la CPA avec cessation totale d'activité est une option irrévocable :**

La CPA avec cessation totale d'activité, régime dégressif, impose à l'agent de rester au moins quatre ans en service (la dernière année étant l'année épargnée) avant de pouvoir solliciter une mise à la retraite.

Le temps minimal passé en CPA avec cessation totale d'activité, régime fixe, doit être de deux années scolaires, une travaillée et une épargnée.

	CPA simple régime fixe		CPA simple régime dégressif	
	Quotité de travail fixe	Rémunération fixe	Quotité de travail dégressive	Rémunération dégressive
Les deux 1 ^{ères} années	50 %	60 %	80 %	6/7 ^{ème} du traitement selon formule $(80 \times 4/7) + 40$ soit 85,70%
Années suivantes	50 %	60 %	60 %	$(6/10 \times 11/14) + (8/35)$ soit 70%

CPA avec cessation totale d'activité régime fixe		
	Quotité de travail	Rémunération fixe
Première année	100 %	60 %
Au delà	50 %	60 %
Dernière année	0 %	60 %

CPA avec cessation totale d'activité régime dégressif		
	Quotité de travail	rémunération
Première année	100 %	6/7 ^{ème} soit 85,70 %
Deuxième année	100 %	6/7 ^{ème} soit 85,70 %
Troisième année	≅ 80 %	(6/10*11/14)+(8/35) soit 70 %
Au delà	≅ 60 %	(6/10*11/14)+(8/35) soit 70 %
Dernière année	0 %	(6/10*11/14)+(8/35) soit 70 %

4 - LES DROITS A RETRAITE

- Les périodes de services accomplis à temps partiel, pendant la CPA sont :
 - comptées comme du temps plein, pour la constitution des droits à pension ;
 - comptées au prorata de la durée effectivement travaillée pour la liquidation de ces droits.
- **La nouvelle réglementation offre la possibilité de cotiser, pour la retraite, sur la base d'un temps plein ;le nombre de trimestres ainsi acquis pour la liquidation n'est pas plafonné. La demande de surcotisation doit être faite en même temps que celle de l'admission au régime de la CPA.**

⇒ ATTENTION : le choix du mode de cotisation pour la retraite est irrévocable

RAPPEL

Les maîtres admis en CPA avant le 1^{er} janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003.

Soit :

- traitement 50% et indemnité exceptionnelle 30%
- quotité de travail 50%
- départ en retraite le jour des 60 ans, ou à la fin du mois du 60^{ème} anniversaire ou à la fin de l'année scolaire

En cas de départ en cours de mois, l'indemnité de 30% est arrêtée à la date de cessation de fonction.

N.B. Pour ces maîtres, la surcotisation sur la base du taux plein est impossible.

5 - CALENDRIER DES OPERATIONS

⇒ **Les demandes de CPA devront être formulées par les personnels, selon le modèle joint en annexe 1** , afin de préciser leurs choix relatifs au mode de cotisation pour la retraite et à la date de départ à la retraite.

⇒ **Les personnels bénéficiant déjà de ce dispositif, n'ont pas à renouveler leur demande.**

CALENDRIER :

⇒ **JEUDI 5 JANVIER 2006** , date limite de dépôt auprès des chefs d'établissements

⇒ **JEUDI 12 JANVIER 2006** , date limite de réception des demandes à la DEEP, revêtues de l'avis du Chef d'établissement

Pièces justificatives à joindre :

- état des services civils en qualité d'agent public (annexe 2)
- le cas échéant, état signalétique du service militaire
- relevé de carrière « autres régimes » s'il y a lieu

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels absents.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

**DEMANDE DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

Je soussigné(e)(nom, prénom)

Grade.....né(e) le :

Etablissement d'affectation :

Quotité de travail en 2005/2006.....☐ temps complet ☐ temps partiel

Sollicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité , à compter du **1^{er} septembre 2006**

J'opte pour le régime suivant :

- ☐ **CPA simple avec quotité de travail fixe 50% rémunérée à 60%**
- ☐ **CPA simple avec quotité de travail et de rémunération dégressive** : 80% rémunérés 85,70% les deux 1^{ères} années ,60% rémunérés 70%, la ou les suivantes .
- ☐ **CPA avec cessation totale d'activité régime fixe** : 100% la 1^{ère} année (rémunérés 60%),50% le cas échéant au delà (rémunérés 60%), 0% la dernière année(rémunérés 60%) sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable**.
- ☐ **CPA avec cessation totale d'activité régime dégressif** :100% les deux 1^{ères} années (rémunérés 85 ,70%), 80% la 3^{ème} année(rémunérés 70%), 60% le cas échéant au-delà (rémunérés 70%) et 0% la dernière année(rémunérés 70%), sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable**.

Choix du mode cotisation pour la retraite : *Ce choix sera irrévocable*

- ☐ **Je demande à cotiser pour la retraite** sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade ,échelon et indice travaillant à **temps plein** au taux de droit commun
- ☐ **je ne souhaite pas cotiser pour la retraite** sur la base d'un temps plein

Choix du moment de départ à la retraite :

- ☐ **à mon 60^{ème} anniversaire**
- ☐ **à ma limite d'âge ,soit 65 ans**
- ☐ **lorsque ma durée d'assurance me permettra de percevoir une retraite à taux plein avant toutefois d'atteindre l'âge de 65 ans**
- ☐ **à une autre date comprise entre 60 et 65 ans qui sera le.....**

A.....LE.....Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF D ETABLISSEMENT ☐ **FAVORABLE** ☐ **DEFAVORABLE**

A.....LE.....Signature

Cachet de l'établissement

DECISION DU RECTEUR

☐ ACCORD

☐ REFUS

A.....LeSignature

Imprimé à remettre au Chef d'établissement au plus tard le jeudi 5 janvier 2006

Joindre obligatoirement un état des services civils(annexe 2) ,le cas échéant celui des services militaires et ceux d'autres régimes .

ETAT DES SERVICES CIVILS

NOM.....

PRENOM :.....

NOM DE JEUNE FILLE :.....

NE(E) LE..... A

CORPS..... DISCIPLINE :.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :.....

LIEUX D'EXERCICE	NATURE DES FONCTIONS	DATE D'ENTREE EN FONCTIONS	DATE DE CESSATION DE FONCTIONS	DUREE DE SERVICE			OBSERVATIONS
				<u>ANS</u>	<u>MOIS</u>	<u>JOURS</u>	

Fait àLe.....